



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE HAIES BOCAGERES DEPARTEMENTALES

Entre

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

et

LA COMMUNE D'AUBE

Le Département de l'Orne

Représenté par son Président, M. Alain LAMBERT, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la décision du 28 novembre 2013.

Le siège social se situe 27 boulevard de Strasbourg - BP 528 - 61 017 ALENCON Cedex.

Ci-après désigné par les termes « *Le Département* ».

D'UNE PART,

Le commune d'Aube

Représenté par son Maire, M. Jean-Marie Vercruysse, pour le compte de la commune et autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2013 à signer la présente convention.

Le siège social se situe à la Mairie - 61 270 AUBE.

Ci-après désigné par les termes, «*La Commune*».

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans une optique de développement durable et de valorisation du bois situé en bord de route départementale, le Conseil général souhaite pouvoir produire du bois énergie qui constitue une énergie renouvelable et locale.

Quelques collectivités Ornaises disposent de chaufferies au bois déchiqueté et nécessitent un approvisionnement en plaquettes, autant que possible locales, pour les faire fonctionner.

Ainsi, la commune d'Aube a envisagé de pouvoir exploiter du bois situé au bord de la RD926. Cette convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition du bois par le Conseil général.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET REPERAGE DU BOIS A EXPLOITER

Le bois mis à disposition constitue en haies localisées de part et d'autre de la RD926 sur une longueur approximative de 1 700 m. Le volume de bois ainsi disponible est estimé, à titre indicatif, à 260 tonnes.

La localisation des haies concernées est représentée sur la carte jointe.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- sécuriser le chantier par une signalisation temporaire adaptée
- transférer la propriété des plaquettes de bois qui résulteront du chantier à la commune d'Aube

Le Département ne pourra pas être tenu responsable d'une mauvaise qualité des plaquettes de bois, que celle-ci résulte d'un mauvais déchiquetage ou d'essences de bois non adaptées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- prendre en charge la coupe du bois selon la technique de recépage, son évacuation du site, le déchiquetage en plaquettes et le balayage de la chaussée pendant et après le chantier.

- réaliser les différentes phases du chantier en respectant les prescriptions environnementales en vigueur, notamment le respect des périodes de nidification et d'une manière générale, le respect de la biodiversité présente, ainsi que les aspects paysagers (éviter autant que possible une coupe à blanc sur l'ensemble du linéaire)

- prévenir les services du Conseil général (Agence des infrastructures départementales de Gacé) quinze jours avant le démarrage du chantier, afin que ceux-ci réalisent les documents administratifs nécessaires,

- consommer les plaquettes pour son usage propre sans envisager la vente de tout ou partie à un organisme tiers, public ou privé.



ARTICLE 5 – PERIODE POUR EXPLOITER LE BOIS

Le chantier devra se dérouler dans la période couvrant début décembre à fin mars, et ce, en fonction des disponibilités des agents de l'AID de Gacé qui devront sécuriser le chantier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et prend fin lorsque l'ensemble du bois présent sur le site concerné aura subi une coupe.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la Commune, d'une lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits que les parties s'adresseront en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg-61017 ALENCON Cedex.

La Commune élit domicile à la mairie - 61 270 AUBE.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES :

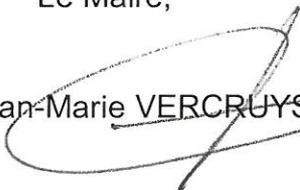
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, le
En 2 originaux

13 janvier 2014

Pour la commune,
Le Maire,

Jean-Marie VERCRUYSSSE



Pour le Département
le Président du Conseil général,



Alain LAMBERT